

25-DD-0416

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

NPNRU - LES VILLAS - VILOGIA SA - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 15 C 1378 du Conseil en date du 18 décembre 2015 portant lancement d'un marché d'études urbaines et environnementales sur le quartier des Villas à Wattrelos par groupement de commandes avec la commune de Wattrelos et Vilogia ;

Vu les délibérations n° 21-C-0625 et n° 22-C-0417 du Conseil respectivement en date des 17 décembre 2021 et 16 décembre 2022 relatives au protocole foncier entre la Métropole Européenne de Lille (MEL), la commune de Wattrelos, Vilogia et 3F Notre Logis ;



25-DD-0416

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la convention métropolitaine de renouvellement urbain signée le 12 décembre 2019 entre la MEL et l'Agence nationale de rénovation urbaine ;

Vu le protocole foncier signé en janvier 2024 par la MEL, la commune de Wattrelos, Vilogia et 3F Notre Logis ;

Considérant que le quartier des Villas à Wattrelos fait partie des secteurs identifiés par l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 en tant que quartier d'intérêt régional du NPNRU ;

Considérant que le quartier a fait l'objet d'une étude urbaine par le cabinet d'architecture 2 3 4, puis d'une étude de maîtrise d'œuvre par un groupement mandaté par l'Atelier 9.81 ;

Considérant que le quartier fait l'objet d'un projet de réaménagement consistant en la requalification des espaces publics tel que le percement d'une nouvelle liaison entre la rue du Moulin Tonton et la rue de l'Union, le déplacement et la reconfiguration du parc des Villas et la création d'un parvis végétalisé, ainsi qu'en la réalisation de 78 logements ;

Considérant qu'il est nécessaire pour chaque acteur du projet de devenir propriétaire des emprises foncières nécessaires à l'exécution des opérations engagées au titre de leurs compétences ;

Considérant qu'une première phase d'échanges fonciers a eu lieu entre la MEL et la commune de Wattrelos en juin 2024 et que la seconde phase consistant en l'acquisition de terrains auprès de Vilogia SA peut désormais intervenir ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes. Par ailleurs, la Direction de l'immobilier de l'État sollicitée par la commune de Wattrelos dans la 1ère phase, avait indiqué le 2 avril 2024 ne pas avoir à se prononcer sur le prix fixé entre les parties dans le cadre du NPNRU ;

Considérant qu'il convient d'acquérir les biens mentionnés à l'article 1 dans le cadre du réaménagement du quartier des Villas à Wattrelos ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir au prix d'un euro symbolique non versé les parcelles suivantes :

- Commune : Wattrelos

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

- Adresse : square Raoul Dufy, rues des Villas et Eugène Delacroix
- Références cadastrales : section AH n° 997, 999, 1001, 1003, 1004, 1005, 1012, 1013, 1014, 1016, 1024, 1025, 1026, 1027 et 1029
- Superficie totale : 1 731m²
- État : immeubles non bâtis, libres d'occupation
- Vendeur : Vilogia SA

Article 2. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte notarié ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion des biens ;

Article 4. D'imputer les dépenses correspondant aux frais d'acte d'un montant de 1 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0419

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

ZONE DE TAMPONNEMENT DES EAUX PLUVIALES - LUTTE CONTRE LES
INONDATIONS - RIVIERE DE L'ESPIERRE - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est dotée en avril 2024 d'une stratégie Nature et Eau en Métropole, guidée par trois grands enjeux indissociables : l'adaptation au changement climatique, la protection de la biodiversité et l'amélioration du cadre de vie et de la santé des métropolitains ;



25-DD-0419

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de la lutte contre le risque inondation, la MEL prévoit la création d'une zone de tamponnement des eaux pluviales sur le territoire de WATTRELOS, à proximité du canal de Roubaix et comprenant la rivière de l'Espierre ;

Considérant que pour ce faire, la MEL doit obtenir la maîtrise foncière des parcelles incluses dans le périmètre de cette zone de tamponnement ;

Considérant que la MEL a proposé le 6 mars 2025 à Monsieur Jean-Bruno DELPLANQUE l'acquisition de la parcelle cadastrée CZ n° 16 et d'une partie de la parcelle cadastrée CY n° 18, soit au total d'environ 1 187m², au prix de 0,70€/m², soit environ 830,90€ (travail de géomètre en cours) ;

Considérant la réponse favorable et la promesse de vente signée le 11 mars 2025 ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 euros conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il convient d'acquérir le bien repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité ;

DÉCIDE

Article 1. De lever l'option et d'acquérir le bien suivant :

- Adresse : Chemin de la Bourde
- Vendeur : Monsieur Jean-Bruno DELPLANQUE
- Références cadastrales : CZ n°16 et CY n° 18p
- Superficie : environ 1 187m² totaux (travail de géomètre en cours)
- État : terre agricole exploitée et terrain herbeux ;

Article 2. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte notarié ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant approximatif de 1 330 € TTC correspondant au prix d'acquisition augmenté des frais d'acte aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0420

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN -

**CHEMIN DES DEUX TILLEULS - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE
LILLE - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que le chemin des deux Tilleuls à Lesquin doit faire l'objet de travaux d'aménagement de voirie pour faciliter l'accès au nouvel équipement (surpresseur) qui sera installé au sein de l'équipement métropolitain ; que ceux-ci impliquent une régularisation foncière ;

Considérant que cette opération nécessite l'acquisition du bien immobilier, non bâti, sis chemin des deux tilleuls à Lesquin, cadastré section AR n° 345, d'une superficie

Décision directe Par délégation du Conseil

de 36 m², appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille ;
Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, le 07 avril 2025, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille a accepté l'offre d'acquisition à titre gratuit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ce bien ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Lesquin
- Adresse : Chemin des deux Tilleuls
- Références cadastrales : Section AR n° 345
- Superficie : 36 m²
- État : Immeuble non bâti
- Vendeur : Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0421

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CAPINGHEM -

**RUE RAYMOND POINCARE - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille (PLU3) ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue Raymond Poincaré fait l'objet d'une opération de voirie permettant la création de la voie douce reliant le bourg de Capinghem au quartier Humanicité ;

Considérant que le projet précité nécessite le transfert d'un bien immobilier, non bâti, situé à Capinghem, rue Raymond Poincaré pour une surface d'environ 213m², à



25-DD-0421

Décision directe Par délégation du Conseil

extraire de la parcelle cadastré section AC n°43, appartenant à la commune de Capinghem ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que la commune de Capinghem a approuvé la cession à l'euro symbolique de la parcelle précitée, par délibération n°CM2501D06 en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. De réaliser le transfert à l'euro symbolique, qui ne fera pas l'objet d'un versement, du bien repris ci-dessous :

- | | |
|--------------------------|---|
| • Commune : | Capinghem |
| • Cédant : | Commune de Capinghem |
| • Référence cadastrale : | Section AC numéro 43p |
| • Superficie : | Environ 213 m ² |
| • État : | Immeuble non bâti, libre d'occupation ; |

Article 2. Le transfert du bien repris ci-dessus s'opérera dans les conditions de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0422

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANNOEULLIN -

**21 BIS RUE AUGUSTE PARSY - LILLE METROPOLE HABITAT - MISE A
DISPOSITION DE L'IMMEUBLE ET TRANSFERT DE GESTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n° 24-DD-0900 en date du 11 octobre 2024, décidant l'exercice du droit de préemption sur l'immeuble situé au n° 21 bis rue Auguste Parsy à Annœullin, en vue de la signature d'un bail à construction au profit du bailleur Lille Métropole Habitat (LMH) pour une opération de développement de 21 logements ;

Vu l'acte authentique, régularisant la préemption de ce bien au profit de la Métropole européenne de Lille (MEL), en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant que LMH s'est engagé à prendre en charge le bien en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ledit bien dès que la MEL en aura la jouissance et à compter de la date de signature de la convention de gestion ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que le transfert de propriété est intervenu le 16 janvier 2025 et que la MEL aura la jouissance du bien à compter du 1er août 2025 ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien et de signer une convention de gestion au profit du bailleur LMH ;

DÉCIDE

Article 1. La mise à disposition au profit du bailleur social Lille Métropole Habitat, dont le siège social est situé au 425 Boulevard Gambetta 59200 Tourcoing, de l'immeuble situé 21 bis rue Auguste Parsy à ANNOEULLIN, cadastré section AM n° 215 et 2223, à compter de la prise de jouissance dudit bien par la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature du bail à construction dudit bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties ;

Article 2. La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de l'accomplissement des formalités nécessaires à la signature du bail. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par Lille Métropole Habitat (LMH) qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la MEL ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0423

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

21 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire de la parcelle située 21 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 1148 pour une surface de 4 m² auprès de Madame SARRAZIN Emeline et Monsieur PARISIS Jesse, propriétaires ;



25-DD-0423

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 6 mars 2025, les propriétaires ont donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, de la parcelle sus-mentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 21 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 1148
- Superficie à acquérir : 4 m²
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : Mme SARRAZIN Emeline et M. PARISIS Jesse ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit et de faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0424

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

33 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle située 33 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 441 pour une emprise d'environ 3 m² à extraire (document d'arpentage en cours)

Décision directe Par délégation du Conseil

auprès de Madame Marie-Jeanne DUPREZ et Monsieur Stacy DEWULF, propriétaires ;

Considérant que, le 09 avril 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, d'une partie de la parcelle sus-mentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du bien repris ci-dessous :

- Commune : Halluin
- Adresse : 33 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 441p
- Superficie à acquérir : 3 m² environ (la délimitation précise et l'emprise exacte devant faire l'objet d'un document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : Madame Marie-Jeanne DUPREZ et Monsieur Stacy DEWULF;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit et de faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0425

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

49 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la Métropole Européenne de Lille doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle située 49 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée section AT n° 340 pour une surface d'environ 10 m² (document d'arpentage en cours) auprès de Monsieur GHEERARDYN Yannick et Mme MERIAUX Nadège, propriétaires ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, le 25 février 2025, les propriétaires ont donné leur accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, d'une partie de la parcelle sus-mentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 49 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 340p
- Superficie à acquérir : 10 m² environ (sous réserve du document d'arpentage)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : Monsieur GHEERARDYN Yannick et Mme MERIAUX Nadège ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit et de faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0426

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LINSELLES -

1 TER CHEMIN DE LA VIGNE - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la Commune de LINSELLES en date du 03 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 10 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur VANDENHEEDE demande à acquérir une emprise à extraire de la parcelle non cadastrée d'une contenance d'environ 32m² sise 1 Ter Chemin de la Vigne à LINSELLES, mitoyenne à la parcelle cadastrée section AA n°169 lui appartenant ;

Considérant que cette emprise a été transférée à la métropole européenne de Lille en même temps que le Chemin de la Vigne par l'effet de la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et relève ainsi du Domaine public routier métropolitain ;



25-DD-0426

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la décision directe n°25-DD-0073 en date du 05 février 2025, la Métropole européenne de Lille (MEL) a constaté la désaffectation de l'emprise publique non cadastrée ci-dessus référencée et prononcé son déclassement ;

Considérant qu'au vu de la Direction de l'Immobilier de l'État, la valeur vénale de l'emprise publique non cadastrée pour une contenance d'environ 32m² est estimée à 2 336,00 € HT, soit 73 € HT/m² ;

Considérant que M. VANDENHEEDE et la MEL se sont accordés sur la cession au prix proposé, soit 2 336,00 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder l'emprise susvisée d'une contenance d'environ 32m², sous réserve d'arpentage, à M. VANDENHEEDE ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'emprise publique non cadastrée sise 1 Ter Chemin de la Vigne à LINSELLES, d'une contenance d'environ 32m², sous réserve d'arpentage, non bâtie et libre de toute occupation, à M. VANDENHEEDE ou toute entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 2 336,00 € HT, soit 73 € HT/m², au vu de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2026, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 2 336,00 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0427

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LINSELLES -

3 CHEMIN DE LA VIGNE - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis favorable de la Commune de LINSELLES en date du 03 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 10 avril 2024 ;

Considérant que l'Indivision VANDENHEEDE-OTTEVAERE demande à acquérir une emprise à extraire de la parcelle non cadastrée d'une contenance d'environ 37m² sise 3 Chemin de la Vigne à LINSELLES, mitoyenne à la parcelle cadastrée section AA n°100 lui appartenant ;

Considérant que cette emprise a été transférée à la métropole européenne de Lille en même temps que le Chemin de la Vigne par l'effet de la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et relève ainsi du Domaine public routier métropolitain ;



25-DD-0427

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la décision directe n°25-DD-0073 en date du 05 février 2025, la Métropole européenne de Lille (MEL) a constaté la désaffectation de l'emprise publique non cadastrée ci-dessus référencée et prononcé son déclassement ;

Considérant qu'au vu de la Direction de l'Immobilier de l'État, la valeur vénale de l'emprise publique non cadastrée pour une contenance d'environ 37m² est estimée à 2 701,00 € HT, soit 73 € HT/m² ;

Considérant que l'Indivision VANDENHEEDE-OTTEVAERE et la MEL se sont accordées sur la cession au prix proposé, soit 2 701,00 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder l'emprise susvisée d'une contenance d'environ 37m², sous réserve d'arpentage, à l'Indivision VANDENHEEDE-OTTEVAERE ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'emprise publique non cadastrée sise 3 Chemin de la Vigne à LINSELLES, d'une contenance d'environ 37m², sous réserve d'arpentage, non bâtie et libre de toute occupation, à l'Indivision VANDENHEEDE-OTTEVAERE ou toute entité spécialement constituée à cet effet dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 2 701,00 € HT, soit 73 € HT/m², au vu de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. Que cette cession devra intervenir au plus tard le 30 juin 2026, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 2 701,00 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

25-DD-0428

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

AVENUE DU PONT DE BOIS - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n°21-DD-0878 du 07 décembre 2021 portant acquisition des biens immobiliers non bâtis situés à Villeneuve d'Ascq, avenue du Pont de Bois ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant le projet de voirie consistant en l'aménagement de la continuité de la voie verte, avenue du Pont de Bois, qui fait la liaison avec le boulevard de l'ouest à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que, par la décision directe du 07 décembre 2021 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir les biens immobiliers non

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

bâties situés à Villeneuve d'Ascq, avenue du Pont de Bois, cadastrés section ND n°111p pour environ 24 m² et ND n°113 pour 199 m² appartenant aux "Copropriétaires de l'immeuble TREMP LIN à Villeneuve d'Ascq" ;

Considérant cependant que le montant des dépenses liées à la rédaction de l'acte notarié prévues à l'article 3 de la décision du 07 décembre 2021 susvisée est insuffisant ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'ajouter environ 2 500,00 € afin de régler la facture d'honoraires due au notaire ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 3 de la décision n°21-DD-0878 du 07 décembre 2021 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

" Si la Métropole Européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant, soit environ 3 000,00 € compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires au budget Général en section d'investissement ; " ;

Article 2. Les autres dispositions de la décision n°21-DD-0878 du 07 décembre 2021 restent inchangées.

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0429

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

RUE MARCEL BOUDERIEZ - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des régularisations foncières sont nécessaires suite aux travaux rue Marcel Bouderiez à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des emprises en nature de trottoir à extraire des parcelles section NO numéros 1000p, 1002p, 1004p, 1006p, 1277p, 1281p, 1285p, 1289p, 1293p, 1297p, 1303p, 1424p et 1257p, pour des superficies respectives de 9 m², 5 m², 16 m², 6 m², 5 m², 6 m², 5 m², 6 m², 3 m², 9 m², 5 m², 10 m² et 20 m², appartenant à VILOGIA ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'accord du propriétaire pour une acquisition à titre gratuit, par courrier en date du 4 avril 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'acquérir les emprises précitées ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les biens suivants :

- Commune : Villeneuve d'Ascq ;
- Adresse : rue Marcel Bouderiez ;
- Références cadastrales : NO numéros 1000p, 1002p, 1004p, 1006p, 1277p, 1281p, 1285p, 1289p, 1293p, 1297p, 1303p, 1424p et 1257p ;
- Superficies : 9 m², 5 m², 16 m², 6 m², 5 m², 6m², 5 m², 6 m², 3 m², 9 m², 5 m², 10 m² et 20 m², soit un total de 100 m² ;
- État : non bâti et libre d'occupation ;
- Vendeur : VILOGIA ;

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte administratif ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0431

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

RUE MARCEL BOUDERIEZ - ACQUISITION IMMOBILIERE SANS DECLASSEMENT
PREALABLE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des régularisations foncières sont nécessaires suite aux travaux rue Marcel Bouderiez à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au transfert des emprises en nature de trottoir à extraire des parcelles section NO numéros 999p, 1001p, 1003p, 1005p, 1009p, 1275p, 1279p, 1283p, 1287p, 1291p, 1295p, 1299p, 1307p, 1426p et 1427p, pour des superficies respectives de 24 m², 16 m², 52 m², 55 m², 3 m², 24 m², 17 m²,



25-DD-0431

Décision directe Par délégation du Conseil

19 m², 15 m², 15 m², 53 m², 46 m², 15 m², 25 m², et 30 m², appartenant à la commune de VILLENEUVE D'ASCQ ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le coût de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 euros, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public communal qui ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que la commune de Villeneuve d'Ascq a approuvé le transfert à titre gratuit de ces emprises en date du 1 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de procéder au transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain à titre gratuit des parcelles susmentionnées pour les besoins de l'opération;

DÉCIDE

Article 1. De transférer à titre gratuit sans déclassement préalable les parcelles suivantes :

- Commune : Villeneuve d'Ascq
- Références cadastrales : NO numéros 999p, 1001p, 1003p, 1005p, 1009p, 1275p, 1279p, 1283p, 1287p, 1291p, 1295p, 1299p, 1307p, 1426p et 1427p ;
- Superficies : 24 m², 16 m², 52 m², 55 m², 3 m², 24 m², 17 m², 19 m², 15 m², 15 m², 53 m², 46 m², 15 m², 25 m², et 30 m², soit un total de 317 m² ;
- État : non bâti, libre d'occupation
- Cédant : Commune de Villeneuve d'Ascq ;

Article 2. D'opérer le transfert des biens susmentionnés dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public métropolitain ;

Article 3. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 4. De faire constater le transfert de propriété et de jouissance par acte administratif au profit de la Métropole européenne de Lille, et de le faire intervenir lors de la signature de cet acte ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0432

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

AIDES A LA PIERRE - 73 RUE DE LA CIMAISE - SA HLM AXENTIA CARPI -
AGREMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du Conseil en date du 9 février 2024 portant renouvellement de la convention délégation des aides à la pierre entre l'État et la MEL pour la période 2024-2029 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément de l'opération de construction d'une résidence universitaire de 198 logements PLS sise 73 rue de la Cimaïse à

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Villeneuve-d'Ascq a été déposé par la société anonyme HLM Axentia Carpi auprès de la MEL ; qu'il a été instruit au regard de la réglementation applicable ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'agréer ces logements ;

DÉCIDE

Article 1. D'agréer 198 logements PLS dans le cadre de l'opération de construction d'une résidence universitaire sise 73 rue de la Cimaïse à Villeneuve-d'Ascq portée par la société anonyme HLM Axentia Carpi ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.